

## Arrêté concernant le renouvellement du matériel de l'informatique scolaire

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports du canton de Neuchâtel,

vu le décret portant octroi d'un crédit d'impulsion de 11.900.000 francs en faveur de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises, du 6 février 2001;

vu le règlement concernant l'utilisation du crédit d'impulsion en faveur de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises, du 7 juillet 2003;

vu le décret prolongeant jusqu'au 31 décembre 2007 le crédit d'investissement du 6 février 2001 en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles neuchâteloises;

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

But et champ d'application

**Article premier** Le présent arrêté fixe les conditions de renouvellement du matériel de l'informatique scolaire installé dans les écoles, écoles spécialisées et les institutions avec classes internes relevant du service de l'enseignement obligatoire.

Définition

**Art. 2** Est considéré comme matériel de l'informatique scolaire (ci-après: le matériel) :

- les ordinateurs installés selon la clé de répartition arrêtée par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le Département);
- les imprimantes installées selon la clé de répartition arrêtée par le Département;
- les appareils de photo numériques et numériseurs installés selon la clé de répartition arrêtée par le Département.

Durée d'amortissement

**Art. 3** En principe, la durée d'amortissement du matériel est de 6 ans; si le confort d'utilisation du matériel le permet, celle-ci peut-être modifiée par le Département.

Responsabilité

**Art. 4** L'organisation et la planification du renouvellement du matériel est de la responsabilité du bureau de l'informatique scolaire (ci-après: le BIS) et du service informatique de l'entité neuchâteloise scolaire (ci-après: le SIEN).

## CHAPITRE 2

### Vente du matériel obsolète

- Vente du matériel **Art. 5** <sup>1</sup>Le matériel obsolète peut être vendu sur autorisation du BIS.
- <sup>2</sup>L'organisation de la vente du matériel est du ressort du BIS.
- <sup>3</sup>L'école ou l'institution procède à la vente du matériel selon les directives du BIS.
- <sup>4</sup>En cas de difficulté dans la vente, le BIS est compétent pour décider de l'attribution du matériel à vendre.
- Les acheteurs **Art. 6** En principe, le matériel à vendre est prioritairement proposé aux enseignants.
- Tarifs **Art. 7** Les tarifs appliqués sont ceux décidés et appliqués par le SIEN.
- Matériel vendu **Art. 8** <sup>1</sup>Le matériel est vendu en l'état et sans garantie.
- <sup>2</sup> Le matériel est payable à l'enlèvement.
- <sup>3</sup>La connexion au réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) du matériel vendu n'est pas possible.
- Recettes des ventes **Art. 9** L'intégralité de la recette des ventes revient au BIS.

## CHAPITRE 3

### Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 10** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification.
- Exécution **Art. 11** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.
- Publication **Art. 12** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 13 mai 2009

La conseillère d'Etat,  
cheffe du département:  
S. PERRINJAQUET